



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 6 mars 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa
demande de consultation de documents**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Les représentants légaux des victimes
a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, à la suite des conférences de mise en état du 4 décembre 2007 et du 9 janvier 2008, rend la décision suivante relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau ») et son droit de consulter des documents.

I) Rappel de la procédure

1. Le 18 octobre 2007, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé une demande de consultation de documents dans le dossier intéressant les demandeurs a/0004/06 to a/0008/06, a/0019/06, a/0020/06, a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0027/06, a/0029/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0035/06, a/0036/06, a/0039/06 à a/0041/06, a/0043/06, a/0046/06 à a/0052/06, a/0072/06 à a/0080/06 et a/0110/06 » (« la demande »)¹ sollicitant de la Chambre :

[TRADUCTION] a) qu'elle octroie au conseil principal le droit de consulter l'index du dossier de l'affaire dans son intégralité et, en conséquence, qu'elle ordonne au Greffe de communiquer au conseil principal un exemplaire dudit index,

b) qu'elle réserve au conseil principal, s'il le juge nécessaire à l'exercice de son mandat au nom des demandeurs, le droit de faire des propositions concernant la communication de documents et/ou de pièces après que ledit conseil aura pu consulter l'index du dossier de l'affaire,

c) qu'elle ordonne au Greffe de notifier au conseil principal les parties des documents énumérés au paragraphe 10 [conclusions de l'Accusation relatives aux victimes représentées par le Bureau] de cette demande qui ont trait aux demandeurs qu'il représente, et

d) qu'elle ordonne au Greffe de communiquer au conseil principal la version non expurgée de la décision sur la confirmation des charges et de l'annexe jointe à celle-ci. Subsidiairement, qu'elle ordonne au Greffe de communiquer au conseil principal la version non expurgée de la décision sur la confirmation des charges et de l'annexe jointe à celle-ci, dûment expurgée des informations qui ne se rapportent pas aux demandeurs qu'il représente².

¹ ICC-01/04-01/06-987.

² Ibid., p. 5 et 6.

2. La Défense et le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») ont déposé une réponse à la requête, respectivement le 24 octobre³ et le 8 novembre 2007⁴. Ils ont présenté des conclusions supplémentaires lors de la conférence de mise en état du 4 décembre 2007⁵.
3. Lors de la conférence de mise en état du 4 décembre 2007⁶, la Chambre a indiqué que sa décision sur les demandes de consultation de documents dépendrait en grande partie du rôle qu'il serait prévu de donner au Bureau au cours du procès.
4. Le 13 décembre 2007, la Chambre de première instance a rendu l'Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences sur d'autres questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, qui invitait à présenter des conclusions sur le rôle tenu par le Bureau « en qualité de représentant légal des victimes demanderesse et en qualité d'organe indépendant créé pour 'fourni[r] aide et assistance au représentant légal des victimes et aux victimes'⁷ ».

³ Réponse de la Défense à la "Request of the OPCV to access documents in the case record related to applicants a/0004/06 to a/0008/06, a/0019/06, a/0020/06, a/0022/06 to a/0024/06, a/0026/06, a/0027/06, a/0029/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0035/06, a/0036/06, a/0039/06 to a/0041/06, a/0043/06, a/0046/06 to a/0052/06, a/0072/06 to a/0080/06 and a/0110/06", ICC-01/04-01/06-1003.

⁴ Prosecution's response to the "Request of the OPCV to access documents in the case record related to applicants a/0004/06 to a/0008/06, a/0019/06, a/0020/06, a/0022/06 to a/0024/06, a/0026/06, a/0027/06, a/0029/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0035/06, a/0036/06, a/0039/06 to a/0041/06, a/0043/06, a/0046/06 to a/0052/06, a/0072/06 to a/0080/06 and a/0110/06," ICC-01/04-01/06-1017.

⁵ Transcription de l'audience du 4 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-62-FRA, p. 10 à 14.

⁶ ICC-01/04-01/06-T-62-FRA, p. 11, lignes 1 à 6.

⁷ ICC-01/04-01/06-1083, par. 1A. Voir aussi *OPCV's request to submit observations or otherwise be heard on point E of the Order of 14 November 2007 and on the issue of the dual status of witnesses/victims*, 21 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1038 ; Ordonnance relative à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes déposée le 21 novembre 2007, 27 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1046-tFRA, et *Prosecution's Response to Trial Chamber's Order of 27 November 2007 regarding participation of OPCV*, 30 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1050.

5. Le 6 janvier 2008, le représentant légal de la victime a/0105/06 a déposé ses conclusions⁸, suivi en cela, le 7 janvier 2008, par les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06⁹, le Bureau¹⁰, l'Accusation¹¹ et la Défense¹².
6. Les parties et participants ont oralement présenté des conclusions supplémentaires lors de la conférence de mise en état du 9 janvier 2008¹³.
7. Le 12 février 2008, lors d'une audience *ex parte*, le Bureau a oralement demandé la permission de consulter des documents spécifiques se rapportant à un témoin à charge qui est aussi une victime demanderesse représentée par ce même Bureau¹⁴. Cette demande fera l'objet d'une décision séparée.

II) Dispositions pertinentes

8. Règle 90 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») intitulée « Représentation légale des victimes » :

1. Les victimes sont libres de choisir leur représentant légal.

[...]

4. Les Chambres et le Greffe prennent toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime, tels qu'ils sont notamment envisagés au paragraphe 1 de l'article 68, soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité.

[...]

⁸ Conclusions du représentant légal de la victime a/0105/06 sur "Order setting out the schedule for submissions and hearing on further subjects which require determination prior to trial," ICC-01/04-01/06-1106.

⁹ Conclusions des représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 sur d'autres questions à déterminer avant le procès, ICC-01/04-01/06-1107.

¹⁰ *Submissions of the OPCV on its role in the proceedings*, ICC-01/04-01/06-1108.

¹¹ *Prosecution's Submissions for the Status Conference on 9 January 2008*, ICC-01/04-01/06-1109.

¹² Conclusions de la Défense relatives à l' "Order setting out the schedule for submissions and hearing on further subjects which require determination prior to trial", ICC-01/04-01/06-1110.

¹³ Transcription de l'audience du 9 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-T-67-FRA, p. 2, ligne 21 à p. 21, ligne 22.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-T-74-CONF-EXP-FRA, p. 1 à

7. Cette demande orale est liée à la demande confidentielle *ex parte* de l'Accusation, ICC-01/04-01/06-1157-Conf-Exp. Une version confidentielle de cette demande est enregistrée sous la cote ICC-01/04-01/06-1158-Conf.

Règle 131 du Règlement, intitulée « Transmission du dossier de la procédure par la Chambre préliminaire » :

[...]

2. Sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le Procureur, la défense, les représentants des États qui participent à la procédure et les victimes ou leurs représentants légaux qui y participent conformément aux règles 89 à 91.

Norme 79 du Règlement de la Cour, intitulée « Décision de la chambre relative aux représentants légaux des victimes » :

1. La décision de la chambre visant à demander aux victimes ou à des groupes particuliers de victimes de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs peut être prise en liaison avec la décision relative à la demande présentée par la victime ou les victimes en vue de participer à la procédure.

[...]

Norme 80 du Règlement de la Cour, intitulée « Désignation par une chambre des représentants légaux des victimes » :

1. Lorsque l'intérêt de la justice le commande, une chambre peut, après avoir consulté le Greffier, désigner un représentant légal des victimes.

2. La chambre peut désigner un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes.

Norme 81 du Règlement de la Cour, intitulée « Bureau du conseil public pour les victimes » :

1. Le Greffier constitue et développe un Bureau du conseil public pour les victimes chargé d'apporter l'assistance décrite à la disposition 4.

2. Le Bureau du conseil public pour les victimes relève du Greffe uniquement sur le plan administratif et fonctionne comme un bureau totalement indépendant. Les conseils et les assistants qui en sont membres travaillent de manière indépendante.

3. Le Bureau du conseil public pour les victimes peut inclure un conseil qui possède les qualifications définies à la règle 22 et à la norme 67. Il inclut également des assistants, tel que prévu à la norme 68.

4. Le Bureau du conseil public pour les victimes fournit aide et assistance au représentant légal des victimes et aux victimes, y compris, le cas échéant :

- (a) en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, et
- (b) en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques.

III) Arguments

Rôle du Bureau

A. Le Bureau

9. Le Bureau a mis en avant que la norme 81-4 du Règlement de la Cour lui attribuant un rôle d'aide et d'assistance auprès des victimes est rédigée en termes généraux, garantissant une certaine flexibilité à cette assistance. En particulier, il a été dit que l'expression « y compris » figurant dans ce paragraphe indique clairement que la liste des fonctions qui y sont énumérées n'est pas exhaustive¹⁵.
10. Le Bureau a rappelé que, dans sa décision du 17 août 2007, la Chambre préliminaire l'avait désigné comme représentant légal afin de fournir aide et assistance aux victimes demanderesses en l'espèce, sans imposer de restrictions à son mandat¹⁶. Le Bureau a attiré l'attention de la Chambre sur les décisions du juge unique de la Chambre préliminaire II, en date du 1^{er} février 2007 et du 10 août 2007, qui donnaient au Bureau le pouvoir d'apprécier à quel moment il serait approprié ou nécessaire d'intervenir pour fournir l'aide et l'assistance en question¹⁷.
11. Relativement à la possibilité, que lui donne la norme 81-4-b, de comparaître devant la Chambre dans le cadre de questions spécifiques, le Bureau a

¹⁵ ICC-01/04-01/06-1108, par. 14.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-T-67-FRA, p. 5, ligne 23 à p. 6 ligne 6, faisant référence à la Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale, ICC-01/04-374-tFRA.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-1108, par. 16, se référant à la Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, 1^{er} février 2007, ICC-02/04-01/05-134-tFRCorr2, et à la *Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06*, 10 août 2007, ICC-02/04-101.

soutenu qu'il peut comparaître sur invitation de la Chambre lorsqu'une question générale concernant les droits des victimes doit être examinée indépendamment des intérêts particuliers des représentants légaux des victimes participantes, et qu'en outre, il peut demander à comparaître lorsque des questions particulières concernent les intérêts personnels des victimes qu'il assiste ou représente. Le Bureau a également affirmé que les représentants légaux des victimes peuvent, eux aussi, lui demander de comparaître devant la Chambre pour apporter son assistance sur un point particulier¹⁸.

12. Le Bureau a fait valoir qu'en vertu de la règle 90-1 du Règlement, les victimes ont le droit de choisir leur représentant légal, et qu'en vertu de la norme 80 du Règlement de la Cour, la Chambre peut désigner le Bureau comme représentant légal de victimes particulières. Il a fait observer à titre général que, dans l'exercice de son mandat, il devrait disposer de droits et de prérogatives équivalents à ceux des autres représentants légaux, et être tenu aux mêmes obligations¹⁹.

13. Pour pouvoir procéder à une évaluation des ressources disponibles, le Bureau a demandé à être informé sans retard chaque fois qu'une victime demande une assistance pour obtenir une représentation légale ou indique qu'elle désire être représentée par le Bureau. Il a mis en avant que la question des ressources mais aussi d'éventuels conflits d'intérêts rendaient souhaitable qu'il soit consulté avant que la Chambre ne se prononce²⁰.

14. Par souci d'efficacité, le Bureau a souhaité que ses membres soient appelés, autant que possible, à représenter des groupes de victimes plutôt que des victimes individuelles. Il a indiqué que le Bureau est actuellement en mesure

¹⁸ ICC-01/04-01/06-1108, par. 20 à 29.

¹⁹ Ibid., par. 30 à 32.

²⁰ Ibid., par. 37 à 40.

de constituer deux équipes, pouvant représenter chacune jusqu'à 50 victimes²¹. Il s'efforce d'éviter les conflits d'intérêts en veillant à ce que les équipes représentant des victimes individuelles ou des groupes de victimes ne soient pas chargées de conseiller les représentants légaux d'autres victimes²².

B. L'Accusation

15. L'Accusation a fait valoir qu'en vertu de la décision de la Chambre préliminaire en date du 10 décembre 2007, le rôle de représentation de victimes demanderesses individuelles confié au Bureau se limite aux cas où « le Greffier demande [...] automatiquement des renseignements supplémentaires si [une] demande[...] se révèl[e] incomplète[...]»²³. Cependant, si, en vertu de la règle 93, la Chambre de première instance sollicite les vues des victimes demanderesses, l'Accusation a estimé qu'il serait avantageux que ces vues soient présentées par le Bureau plutôt que par les victimes demanderesses individuelles²⁴.

16. L'Accusation a considéré que l'incertitude résultant du désaccord manifeste quant à la portée du mandat de représentation légale de victimes demanderesses confié au Bureau pourrait poser problème pour déterminer dans quelle mesure il a le droit de consulter des documents confidentiels²⁵.

17. Quant au rôle du Bureau consistant à fournir « aide et assistance aux représentants légaux des victimes et aux victimes », l'Accusation a considéré que la norme 81-4 restreint sa fonction à deux rôles, effectuer des recherches et donner des avis juridiques, d'une part, et comparaître devant une Chambre dans le cadre de questions spécifiques, d'autre part²⁶. Elle a ajouté que, de

²¹ ICC-01/04-01/06-T-67-FRA, p. 3, lignes 1 à 14.

²² Ibid., p. 4 ligne 24 à p. 5 ligne 4.

²³ ICC-01/04-01/06-1109, par. 4 et 5, citant la Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour les victimes, ICC-01/04-418-tFRA, par. 10.

²⁴ ICC-01/04-01/06-1109, par. 8.

²⁵ ICC-01/04-01/06-T-67-FRA, p. 8, ligne 25 à p. 9, ligne 20.

²⁶ ICC-01/04-01/06-1109, par. 6.

surcroît, les demandes d'intervention du Bureau ne devraient porter que sur des questions qui n'ont pas été convenablement traitées par les parties ou les participants²⁷.

C. La Défense

18. La Défense a admis que, conformément à la norme 81-4, le Bureau a un rôle général de soutien aux victimes et à leurs représentants légaux, et qu'il peut, en conséquence, demander à une chambre l'autorisation d'intervenir sur des questions concernant les intérêts des victimes en général²⁸.

19. De l'avis de la Défense, si le Bureau se voit confier un rôle spécifique de représentation de victimes demanderesses, cela ne met pas en péril le principe qu'il ne peut intervenir, sur autorisation de la Chambre, que sur des questions ayant trait aux victimes en général²⁹.

20. Établissant un parallèle avec le mandat du Bureau du conseil public pour la Défense, la Défense a soutenu que toute décision de la Chambre préliminaire désignant le Bureau comme représentant de victimes demanderesses ne peut être comprise que comme une mesure temporaire. Elle a souligné le risque de voir surgir des conflits entre les intérêts des victimes en général et ceux de certaines d'entre elles si le Bureau continue à représenter des victimes individuelles après que celles-ci se sont vu reconnaître le droit de participer au procès³⁰.

²⁷ Ibid., par. 7.

²⁸ ICC-01/04-01/06-1110, par. 3 et 4.

²⁹ Ibid., par. 6.

³⁰ ICC-01/04-01/06-T-67-FRA, p. 13, lignes 9 à 21.

D. Les représentants légaux des victimes

21. Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont rappelé qu'en vertu de la norme 81-4, le Bureau a pour mandat d'assister les victimes non représentées par un conseil qui ont introduit une demande de participation³¹.
22. Ils ont fait valoir que désigner le Bureau comme conseil de victimes individuelles pour toute la durée du procès serait contraire à la norme 81-4 et pourrait nuire à sa fonction, notamment si des divergences de vue devaient surgir entre des victimes dont l'une serait représentée par le Bureau³².
23. Cependant, les représentants légaux n'ont pas vu d'inconvénient à ce que la Chambre consulte le Bureau sur des questions générales intéressant les victimes, notamment si elles ne sont pas représentées³³.
24. Le représentant de la victime a/0105/06 s'est dit préoccupé par les répercussions que pourrait avoir sur le travail d'assistance du Bureau auprès des représentants légaux la désignation de celui-ci comme représentant de victimes demanderesses. Pour cette raison, il a suggéré que le rôle du Bureau en tant que représentant de victimes demanderesses se limite à une période de six mois. Il a reconnu que ceci contraindrait la Chambre concernée à se prononcer le plus tôt possible sur les demandes de participation à la procédure³⁴. Durant son exposé, il a avancé qu'il n'était pas opportun que le Bureau continue de représenter des victimes après que la Chambre a statué sur leurs demandes, mais qu'il vaudrait mieux désigner un représentant légal choisi sur la liste des conseils quand le demandeur s'est vu octroyer la qualité de victime³⁵.

³¹ ICC-01/04-01/06-1107, par. 2.

³² Ibid., par. 4.

³³ Ibid., par. 5.

³⁴ ICC-01/04-01/06-1106, par. 4 et 5.

³⁵ ICC-01/04-01/06-T-67-FRA, p. 17, ligne 12 à p. 18, ligne 13.

Demande de consultation de documents présentée par le Bureau

A. Le Bureau

25. Le Bureau a mis en avant que, pour pouvoir exercer son mandat et protéger les droits et intérêts des victimes qu'il représente, il doit pouvoir consulter certains documents susceptibles de toucher aux intérêts personnels de celles-ci. Il a également souligné qu'il lui était nécessaire de pouvoir consulter l'index du dossier de l'affaire pour assister les victimes qui ont demandé à participer au procès³⁶. Il a soutenu que, dans certains cas, il se pourrait qu'il doive obtenir des documents confidentiels et sous scellés, ainsi que des pièces se rapportant aux mandats d'arrêt ou à la sécurité et à la protection des demandeurs³⁷.

26. Le Bureau a noté que, dans les procédures engagées devant les Chambres préliminaires I et II, toutes les observations des parties déposées en vertu de la règle 89-1 (à la suite de demandes écrites de participation à la procédure introduites par des victimes) ont été notifiées au représentant légal du demandeur³⁸. Le 4 décembre 2007, le Bureau a demandé que cette pratique soit maintenue, notamment parce qu'une décision concernant les demandes de participation à la situation en République démocratique du Congo était toujours pendante³⁹. Le Bureau a jugé essentiel d'examiner la version confidentielle de la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2007 pour pouvoir conseiller les victimes quant à leurs demandes⁴⁰. Oralement, le Bureau a estimé que la Chambre de première instance était

³⁶ ICC-01/04-01/06-987, par. 6-8.

³⁷ Ibid., par. 7.

³⁸ Ibid., par. 11.

³⁹ ICC-01/04-01/06-T-62-FRA, p. 12 ligne 20 à p. 13 ligne 18.

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-987, par. 12.

compétente pour faire droit à cette requête puisque la Présidence lui avait transmis le dossier complet de l'affaire⁴¹.

B. L'Accusation

27. Selon l'Accusation, la consultation de parties confidentielles du dossier ne peut être accordée à des demandeurs que « [TRADUCTION] dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et exclusivement après qu'un demandeur a pu montrer de manière incontestable que les éléments en question concernent directement ses intérêts⁴² ». En outre, elle a soutenu qu'aucune disposition du Statut de Rome ne permet aux victimes demanderesses de consulter une partie quelconque du dossier de l'affaire et, partant, que le Bureau ne devrait pas disposer d'un droit de consultation excédant celui dont dispose tout autre représentant de victimes demanderesses⁴³. L'Accusation s'oppose à la demande, présentée par le Bureau, de consulter l'index du dossier de l'affaire et la Décision confidentielle sur la confirmation des charges⁴⁴. En revanche, elle est favorable à la communication des trois documents mentionnés dans la demande⁴⁵. Cependant, elle estime qu'il y aura lieu de statuer au cas par cas sur toute demande ultérieure de consultation de documents présentée par le Bureau⁴⁶.

28. Lors de la conférence de mise en état du 9 janvier 2008, l'Accusation a maintenu son opposition à la consultation par le Bureau de l'index non expurgé du dossier de l'affaire au motif que la consultation d'éléments confidentiels du dossier ne peut être accordée qu'après qu'un demandeur a pu

⁴¹ ICC-01/04-01/06-T-67-FRA p. 7 ligne 22 à p. 8, ligne 6.

⁴² ICC-01/04-01/06-1017, par. 4.

⁴³ Ibid., par. 5 et 6.

⁴⁴ Ibid., par. 6.

⁴⁵ Ibid., par. 4.

⁴⁶ Ibid., par. 7.

montrer de manière incontestable que les éléments en question concernent directement ses intérêts⁴⁷.

C. La Défense

29. La Défense a considéré que la règle 131-2 du Règlement prévoit pas que les victimes demanderesses puissent consulter le dossier de l'affaire tant qu'il n'a pas été décidé qu'elles avaient qualité de victimes⁴⁸. La Défense a fait remarquer qu'à l'exception de celle du demandeur a/0110/06, la Chambre préliminaire I, par décision en date du 20 octobre 2006, a rejeté toutes les demandes de participation déposées par les demandeurs représentés par le Bureau. La Défense a fait valoir que la consultation du dossier de l'affaire est subordonnée à la reconnaissance par la Chambre de première instance du droit d'une victime à participer à la procédure, et qu'elle n'est pas nécessaire pour rédiger les demandes visées à la norme 86 du Règlement de la Cour⁴⁹.

IV) Analyse et conclusions

Rôle du Bureau

30. Dans ses dispositions pertinentes, le Statut de Rome confère au Bureau la possibilité de remplir des fonctions très diverses durant le procès. La règle 90-1 du Règlement reconnaît aux victimes le droit de choisir un représentant légal. La norme 80 du Règlement de la Cour accorde à la Chambre le pouvoir de nommer un représentant légal, notamment un conseil du Bureau, et la norme 81-4 requiert du Bureau qu'il fournisse aide et assistance aux victimes et à leurs représentants légaux en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, ainsi qu'en comparaisant

⁴⁷ ICC-01/04-01/06-T-67-FRA, p. 10, ligne 18 à p. 11, ligne 11.

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-1003, par. 2.

⁴⁹ Ibid., par. 5 à 7.

devant la Chambre. Il est à souligner que, sur des points essentiels, c'est à la Chambre – et non au Bureau – qu'il incombe de déterminer la nature précise du rôle de ce dernier dans une affaire particulière. Bien que les victimes aient le droit (« soient libres ») de choisir un représentant légal, c'est la Chambre qui détermine si, oui ou non, ce représentant sera choisi parmi les conseils du Bureau (norme 80-2). Comme l'indique le verbe « pouvoir » figurant dans cette disposition, une décision rendue en application de la norme 80-2 relève du pouvoir d'appréciation de la Chambre.

31. La Chambre estime, en particulier parce qu'il lui revient de veiller à la conduite du procès et à son déroulement équitable et rapide, que le pouvoir de déterminer le rôle du Bureau doit nécessairement lui revenir. Des problèmes graves pourraient surgir si la Chambre n'était pas à même de prévenir des conflits d'intérêts ou d'autres événements susceptibles d'amoindrir de manière préjudiciable le rôle principal du Bureau, qui est de fournir aide et assistance aux représentants légaux des victimes et aux victimes en vertu de la norme 81-4 du Règlement de la Cour. Entre autres exemples importants de conflits potentiels, figurent les divergences d'intérêts pouvant surgir entre les victimes représentées par le Bureau, d'une part, et celles auxquelles le Bureau est censé fournir aide et assistance, d'autre part. Il faut souligner, néanmoins, que les décisions relatives au rôle du Bureau seront nécessairement propres à chaque affaire ; bien que l'éventail des options soit large, le Bureau devrait se voir attribuer un rôle précis dans chaque affaire.

32. Ce procès étant le premier à se tenir devant la Cour pénale internationale, la Chambre, les parties et les participants sont engagés dans le processus minutieux et complexe consistant à fixer les modalités adéquates en matière de participation des victimes. Dans le droit fil des observations des représentants légaux des victimes, la Chambre de première instance estime qu'il est essentiel, à ce stade précoce de l'existence de la Cour, que le Bureau

concentre ses ressources limitées sur les fonctions principales que lui confère le cadre défini par le Statut de Rome, soit, comme il a été dit précédemment, fournir aide et assistance aux représentants légaux des victimes et aux victimes ayant demandé à participer à la procédure (et non pas représenter des victimes individuelles).

33. Cette décision n'entend pas dissuader le Bureau de comparaître devant la Chambre dans le cadre de questions spécifiques (à la demande de victimes, de leurs représentants ou de la Chambre) ni de représenter des victimes individuelles durant une période initiale d'une durée raisonnable avant la désignation d'un conseil indépendant.

34. La Chambre de première instance prend acte de la décision rendue le 17 août 2007 par la Chambre préliminaire I dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo et ordonnant au Greffier de désigner automatiquement le Bureau du conseil public pour les victimes comme représentant légal d'une victime demanderesse dépourvue de représentant légal⁵⁰. Cette décision s'explique par le fait que cette personne peut avoir besoin de l'aide et de l'assistance du Bureau si le Greffe lui demande, en vertu de la norme 86-4, de fournir de plus amples renseignements à l'appui de la demande qu'elle a introduite⁵¹. La Chambre préliminaire I a ordonné qu'une victime demanderesse soit représentée par le Bureau « jusqu'à ce qu'[elle] se voie accorder la qualité de victime et qu'[elle] ait choisi un représentant légal ou que la Cour en ait désigné un⁵² ». La Chambre de première instance partage cet avis général. En ce qui concerne les victimes demanderesses qu'il représente actuellement, le Bureau continuera de les représenter jusqu'à ce que la Chambre ait statué sur leur demande de participation à la procédure, à la suite de quoi, le Greffier prendra les dispositions nécessaires pour qu'un

⁵⁰ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 43 et p. 25.

⁵¹ Ibid., par. 43.

⁵² Ibid., par. 44 et p. 25.

représentant légal agisse en leur nom, sauf si des raisons spécifiques, qui seront exposées dans une note à l'attention exclusive de la Chambre et du Greffe, donnent à penser que cela nuirait à la victime participante visée.

35. Le Bureau n'est pas, en lui-même, une partie ou un participant à une affaire. En conséquence, il peut être amené à comparaître devant la Cour dans le cadre de questions spécifiques à l'initiative :

- de la Chambre (en vue, le plus souvent, d'aborder des questions d'importance et d'application générales),
- d'une victime ou son représentant, qui a demandé son aide et son assistance,
- du Bureau lui-même, s'il représente une ou plusieurs victimes, ou
- du Bureau lui-même, à la suite d'une requête aux fins d'intervenir devant la Chambre sur des questions spécifiques, bien qu'il ne lui ait pas été demandé de le faire par une victime ou un représentant de victime (en vue, le plus souvent, d'aborder des questions d'importance et d'application générales).

Demande de consultation de documents présentée par le Bureau

Demande de se voir notifier certaines écritures de l'Accusation

36. Les trois documents spécifiques que le Bureau souhaite consulter sont des écritures que l'Accusation a déposées en vertu de la règle 89-1 du Règlement en réponse aux demandes écrites de participation à la procédure introduites

par des victimes. L'Accusation y expose ses vues quant au bien-fondé des demandes émanant des victimes représentées par le Bureau et appuie les demandes de consultation.

37. La Chambre de première instance considère que le Bureau, en sa qualité de représentant légal de demandeurs particuliers, devrait disposer du même droit de consultation que tout autre représentant légal d'une victime demanderesse.

38. Par conséquent, la Chambre fait droit à la demande du Bureau à ce sujet et prescrit de n'utiliser les parties pertinentes des documents que pour le seul bénéfice du demandeur auquel il est fait référence dans la partie en question et qui :

- 1) a déjà introduit une demande de participation dans laquelle il indique qu'il désire participer au procès, ou
- 2) est en train de préparer des demandes de participation à la procédure devant la Chambre de première instance I.

39. La Chambre de première instance ordonne au Greffe de communiquer les parties de ces trois documents qui ont trait aux demandes, tel que spécifié au paragraphe 41-2 ci-dessous.

Demande de consultation de l'index du dossier de l'affaire et d'une version non expurgée de la décision sur la confirmation des charges.

40. Le droit du Bureau de consulter l'index du dossier de l'affaire (et à d'autres documents qui ne sont pas publics) dépend du rôle qu'il tient dans l'affaire. S'il représente des victimes individuelles autorisées à participer à l'affaire, il disposera, s'agissant des victimes concernées, des mêmes droits que tout autre

représentant légal exerçant cette fonction. En l'espèce, comme il ne représente aucune victime ayant qualité pour agir, la consultation de l'index de l'affaire et d'une version non expurgée de la décision sur la confirmation des charges lui est refusé. La Chambre rappelle cependant que le Bureau peut accéder à la version publique de l'index en vertu du mandat qu'il a reçu du représentant légal de la victime a/0105/06 (et seulement en cette qualité)⁵³.

V) Ordonnances de la Chambre

41. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre de première instance ordonne ce qui suit :

- 1) Le Bureau continue de représenter les victimes demanderesses qu'il représente actuellement jusqu'à ce que la Chambre statue sur leur demande de participation à la procédure. Par la suite, le Greffier prendra les dispositions nécessaires afin qu'un représentant légal agisse en leur nom, à moins que des raisons spécifiques, exposées dans une note à l'attention exclusive de la Chambre et du Greffe qui sera remise dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision, n'incitent à penser que cette procédure nuirait à certaines victimes participantes.
- 2) Le Greffe communique au Bureau les parties pertinentes des documents énumérés ci-après, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 38 :
 - observations de l'Accusation relatives aux demandes de participation à la procédure des demandeurs a/0004/06 à a/0009/06 et a/0016/06 à a/0046/06 (ICC-01/04-01/06-342-Conf-Exp) : paragraphes 1 à 12 (*Background* et *General remarks*), 13 (a/0004/06), 14 (a/0005/06), 15 (a/0006/06), 16 (a/0007/06), 17

⁵³ Voir Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 138-a et Enregistrement de la procuration donnée par M^e Bapita au Conseil principal au Bureau du conseil public pour les victimes, 21 juin 2007, ICC-01/04-01/06-929.

(a/0008/06), 23 (a/0019/06), 24 (a/0020/06), 26 (a/0022/06), 27 (a/0023/06), 28 (a/0024/06), 30 (a/0026/06), 31 (a/0027/06), 33 (a/0029/06), 34 (a/0030/06), 37 (a/0033/06), 39 (a/0035/06), 40 (a/0036/06), 43 (a/0039/06), 44 (a/0040/06), 45 (a/0041/06), 47 (a/0043/06), 50 (a/0046/06), 51-53 (*Conclusions*),

- observations de l'Accusation relatives aux demandes de participation à la procédure des demandeurs a/00047/06 à a/0052/06 (ICC-01/04-01/06-354-Conf-Exp) : tout le document,
- observations de l'Accusation relatives aux demandes de participation à la procédure des demandeurs a/0072/06 à a/0080/06 et a/00105/06 (ICC-01/04-01/06-584-Conf-Exp) : tout le document à l'exception des paragraphes 35 à 37 relatifs à un demandeur qui n'est pas représenté par le Bureau.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 6 mars 2008

À La Haye (Pays-Bas)